

## **Charte des bons usages entre les auteurs, les prestataires techniques et les commanditaires du doublage et du sous-titrage**

Le CNC a pris l'initiative de réunir les représentants des auteurs, des entreprises de doublage et de sous-titrage, des commanditaires et des diffuseurs. Les rencontres ainsi organisées, pendant l'année 2009, sous l'égide du CNC ont permis aux parties de présenter leurs points de vue et leurs difficultés réciproques.

Cet échange a permis de déboucher sur la « **Charte des bons usages entre les auteurs, les prestataires techniques et les commanditaires du doublage et du sous-titrage** ».

Il s'agit d'un instrument de référence, voire de régulation, défini entre ces professionnels. En apportant à l'ensemble des professionnels ce référentiel commun, la charte œuvre pour garantir la qualité du travail d'adaptation et pour poser les jalons des droits et devoirs de chacun.

De façon subsidiaire la charte participe à l'élaboration d'une forme de « certification sociale », bénéfique pour les professionnels, pour les œuvres et pour les spectateurs.

### 1 - Stagiaires en entreprise

Les stages en entreprises sont encadrés par la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et par le décret du 31 janvier 2008 sur la gratification des stagiaires.

Ces textes ont instauré le recours à une convention de stage obligatoire entre l'université, le stagiaire et l'entreprise d'accueil. Entre autres choses, la loi a prévu une rémunération minimum au premier mois pour tout stage excédant deux mois.

Un stagiaire (auteur) peut effectuer au sein d'une entreprise de doublage ou de sous-titrage notamment les tâches suivantes :

Constitution de glossaire (normes ou consignes techniques)

Réalisation de travaux de relecture globale

Suivi de la traduction des incrustations écran

Apprentissage des règles techniques du sous-titrage

Dans le cadre de leur formation, les stagiaires pourront, sous la supervision d'un auteur et/ou de l'entreprise, assurer le travail de préparation à l'adaptation ou des adaptations partielles. Ce travail ne peut être assimilé à un travail d'auteur. Celui qui le réalise ne peut donc pas bénéficier d'un statut d'auteur.

*A contrario* et d'évidence, si la personne en stage effectue une adaptation intégrale ou majoritaire, celle-ci étant exploitée dans une version livrée au client de l'entreprise, la personne en stage devra être considérée comme pleinement auteur et, à ce titre, bénéficiaire du statut qui est attaché à cette qualité et de la rémunération appropriée pour le travail fait.

### 2 - Accusé de réception de commande ARC

Les relations entre l'auteur et les prestataires techniques sont placées sous le signe de la confiance réciproque. Ce principe, qui permet de rédiger peu d'écrit, est parfois source de confusions et de risques pour l'ensemble des protagonistes, c'est pourquoi il est recommandé d'utiliser un accusé de réception de commande. La rédaction d'un écrit constitue alors un gage important de sécurité juridique. Cependant, cette sécurité ne doit pas compromettre les relations existantes entre les auteurs et les sociétés de doublage et/ou de sous-titrage. Ainsi, à chaque fois qu'une relation de confiance forte préexiste entre les parties, celle-ci pourra perdurer selon son mode habituel.

L'auteur qui le souhaite peut se charger de la rédaction et de l'envoi d'un accusé de réception de commande. Cet accusé doit être envoyé avant que ne commence le travail de l'auteur. Un modèle de ce document figure en annexes (annexe n°1). Il fixe la nature du travail réalisé (titre, nature de l'œuvre et détail de l'activité) ainsi que les conditions de son exercice (date de remise de la commande, délai de réalisation, montant et date de la rémunération). Il établit la liste des matériels fournis par le prestataire à l'auteur. Le modèle annexé est un exemple de document qui peut être modifié au gré des parties en fonction de l'importance des éléments à garantir.

Si cet accusé est conforme à la commande, l'entreprise le signe et le retourne (éventuellement par courriel) à l'auteur avant le commencement de l'adaptation. Tout accusé présenté ou signé postérieurement au commencement de l'adaptation pourra être refusé.

C'est ce document qui fixe alors le cadre des relations contractuelles convenues entre le prestataire de doublage, de sous-titrage ou de superposition vocale et l'auteur.

L'ARC ne peut être donné par l'entreprise traitant avec l'auteur de l'adaptation, qu'à défaut d'un contrat de cession ou d'un bon de commande passé entre l'auteur de l'adaptation et le commanditaire.

L'entreprise qui renvoie un ARC à un auteur doit s'assurer que les termes de celui-ci sont bien compatibles avec les termes du contrat ou de l'accord passé entre cette entreprise et son client qui est le commanditaire pour le programme.

L'ARC est un document établi au regard de la commande d'une adaptation (d'une œuvre de l'esprit) au sens du Code de la propriété intellectuelle. Ce n'est pas un document qui se rapporte à un éventuel contrat de travail ou travail salarié. Un auteur peut, en dehors de son travail d'adaptation pour certains programmes commandés par une entreprise, cumuler une activité d'écriture avec une éventuelle qualité de salarié, pour d'autres activités.

### 3 - Réalisation des tâches techniques

Le travail d'auteur est dissocié des tâches techniques. Celles-ci (conformation, repérage/détection, calligraphie, frappe, simulation technique, direction artistique - toutes fonctions qui sont définies dans la convention collective des entreprises techniques au service de la création et de l'événement du 21 février 2008) ne sont pas inhérentes à la fonction d'auteur et ne sauraient être rémunérées par des droits d'auteur.

La rédaction d'un contrat de travail pour ce qui concerne l'exercice des tâches techniques est d'ailleurs une nécessité qui est reprise dans la Convention collective.

### 4 - Exécution des commandes

La qualité du travail final dépend des délais de réalisation de chaque phase.

Le travail d'adaptation et la réalisation des tâches techniques inhérentes doivent être organisés dans un espace de temps permettant la production d'un programme de qualité. Il appartient à chaque acteur de la chaîne de fabrication du doublage et du sous-titrage d'alerter ses clients des impossibilités manifestes.

Les délais raisonnables pour la réalisation d'une adaptation de qualité (à l'exception des œuvres qui pourraient constituer des cas particuliers en terme de difficultés d'adaptation) sont de l'ordre de :

- Pour le doublage :
  - Episode de série (52 mn) : 1 semaine
  - Long métrage (100 mn) : 2 semaines
- Pour les sous-titres :
  - Documentaire ou épisode de série (52 mn) : 1 semaine
  - Long métrage (100 mn) : 2 semaines
- Pour la superposition vocale :
  - Documentaire (26 mn) : 3 jours
  - Documentaire (52 mn) : 1 semaine

#### 5 - La contrainte de règles d'écriture et le contrôle de la relecture

Les contraintes d'écriture, surtout quand elles ne sont ni justifiées ni expliquées, sont perçues par l'auteur comme une censure indirecte.

L'intérêt de tous est d'améliorer la situation actuelle se caractérisant parfois par un manque de circulation de l'information. Cette situation est susceptible d'entraîner des surcoûts qui pourraient facilement être évités avec la mise en place de certaines procédures : information des auteurs et des entreprises effectuant le doublage et le sous-titrage, et lorsque ce n'est pas le cas actuellement, possibilité pour l'auteur d'avoir les moyens de contacter directement les personnes en charge de la supervision des programmes, de façon à pouvoir connaître précisément le cahier des charges des contraintes d'écriture.

Les *retakes* (c'est-à-dire refaire une ou plusieurs séquences de l'enregistrement des dialogues doublés) peuvent être dus à deux sortes de problèmes : défaut de qualité technique (responsabilité de l'entreprise qui a effectué le travail), défaut de qualité artistique reposant éventuellement sur l'écriture. Si la cause d'un *retake* repose sur la base d'éléments qui ne sont pas de la responsabilité de l'entreprise de doublage et de postsynchronisation, la charge financière de ce *retake* doit reposer sur le commanditaire qui l'a réclamé.

Certaines contraintes d'écriture ou interdictions réelles sont du domaine de compétences du CSA :

- concernant l'usage dans les versions françaises de noms de produits, de services ou de marques commerciales,
- concernant les niveaux de langages susceptibles de déclencher une signalétique particulière au regard de l'usage d'une gamme de vocabulaire « cru » ou « violent ».

Une synthèse des éléments mentionnés ci-dessus figure en annexes (annexe 2).

Il n'existe aucune règle écrite sur des contraintes de langage qui doivent être respectées car le Conseil, dans sa doctrine, apprécie les situations à partir d'un faisceau d'indices permettant d'évaluer l'impact d'un programme au regard d'un usage abusif de marques commerciales ou au regard de la protection des mineurs.

Pour favoriser une meilleure circulation de l'information sur les règles ou pratiques et afin d'améliorer la qualité et l'efficacité du travail dans le secteur du doublage et du sous-titrage, il est souhaitable de constituer un comité de suivi, coordonné par le CNC, associant des représentants du CSA et l'ensemble des professionnels.

## 6 - Sommes versées par les entreprises

Il s'agit d'une rémunération soumise fiscalement et sur le plan de la Sécurité Sociale aux règles du régime des droits d'auteur. Cette rémunération constitue un minimum garanti, quelle que soit l'exploitation de l'œuvre, en contrepartie du temps consacré à l'adaptation commandée. En dehors de ce minimum garanti, les droits d'auteur seront perçus par les auteurs adaptateurs auprès des SPRD dont ils sont membres.

Les auteurs ont rappelé la nécessité pour des professionnels de voir le montant du minimum garanti suivre une certaine progression (ne serait-ce que le taux d'inflation).

Le Snac et la Ficam conviennent de la nécessité de discuter des éléments tarifaires, les commanditaires devant évidemment être associés à ces discussions.

Les entreprises et les auteurs conviennent que, compte tenu de la nature de leurs activités, les tarifications au forfait n'ont aucune cohérence économique. Le recours à ce mode de rémunération, y compris dans le cas d'épisodes de séries au contenu en partie semblable, n'est pas justifiable s'il a pour effet de réduire leurs rémunérations. En effet, le travail effectué par les entreprises de doublage et de sous-titrage ainsi que le travail intellectuel fourni par les auteurs (création d'une œuvre de l'esprit), ne peuvent induire aucune économie d'échelle qui justifierait, économiquement ou commercialement, le versement d'un forfait représentant un tarif minoré. Bien plus, la baisse des tarifs est une incitation au non respect des règles du secteur et à la baisse de qualité.

Un référentiel tarifaire est jugé utile par les participants.

Pour que la négociation puisse se dérouler sur des bases saines entre les auteurs et les entreprises de doublage et les laboratoires, il faut que les commanditaires des adaptations soient présents lors des négociations. Ils pourront ainsi être informés des situations, donner leur avis sur les tarifs négociés et savoir quelle rémunération réelle est prévue pour l'adaptateur dans les devis remis.

Le devis d'un film devrait être détaillé afin de présenter de façon claire et différenciée le poste technique, le poste artiste et le poste auteur.

Une rencontre annuelle, au minimum, se tiendra entre les représentants des auteurs et des entreprises sur la question des tarifs. Le CNC y jouera un rôle de coordination pour que les commanditaires soient associés aux discussions.

L'ensemble des participants auteurs, prestataires techniques, et commanditaires du doublage et du sous-titrage estiment qu'il est nécessaire de disposer d'une étude sur la connaissance des coûts et des structures de coûts des filières doublage et sous titrage et les perspectives de marché.

Par ailleurs, il est nécessaire d'améliorer la traçabilité ou le référencement des doublages et des sous-titrages pour éviter de refaire, et parfois mal, des adaptations qui existent déjà ou qui pourraient être refaites par leurs auteurs d'origine eux-mêmes.

## 7 - Délais de règlement

La loi d'août 2008 est venue encadrer les délais de règlement en France.

Les entreprises de doublage et de sous-titrage connaissent, comme leurs homologues d'autres secteurs d'activités, des difficultés de paiement et un allongement chronique des délais de règlement. Certaines entreprises ne répercutent pas cet allongement sur les auteurs adaptateurs. Parfois, les auteurs adaptateurs comme les entreprises subissent des délais anormalement longs. Cette situation est difficile à vivre pour un auteur, personne privée et non commerçante.

Les usages varient entre les secteurs du doublage et du sous-titrage et même à l'intérieur de ces secteurs en fonction de la nature de l'œuvre (télévision ou cinéma).

Quel que soit le cas de figure, l'auteur adaptateur ne devra pas recevoir le règlement de sa note de droits d'auteur au-delà de 60 jours après sa réception par l'entreprise.

Dans le cas où l'entreprise de doublage ou de sous-titrage traite directement avec les auteurs adaptateurs et où elle connaît elle-même des délais de paiement plus longs que 60 jours, elle pourra demander à son commanditaire un règlement anticipé pour le montant dû au titre de l'adaptation, afin de régler l'auteur adaptateur à temps.

Les délais de règlement des auteurs doivent aussi être fixés en cohérence avec ceux qui sont ou qui seront adoptés pour les artistes interprètes, étant toutefois rappelé que les règles et le statut de ces professionnels ne sont pas identiques.

#### 8 - Citation au générique

Sous réserve de l'expression éventuelle du respect de son anonymat, toute personne ayant contribué à la réalisation d'un programme audiovisuel a droit à la prise en compte de sa participation à travers la mention de son nom au générique.

Doivent figurer au générique, dans l'ordre ci-dessous et en respectant le temps de lecture du téléspectateur :

- les noms de l'auteur adaptateur du doublage, du sous-titrage ou de la superposition vocale,
- les noms des principaux artistes interprètes du doublage et du directeur artistique,

En vertu de l'article L 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, l'auteur bénéficie du respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. La convention DAD-R impose une obligation similaire envers l'artiste du doublage. L'absence de mention au générique contrevient à ces obligations. Il est donc important que les budgets de réalisation du générique prévoient la rémunération des prestations techniques réalisées. Une société de doublage à qui le commanditaire ne règle pas un travail à l'image n'a pas à prendre à sa charge cette réalisation.

Le nom du prestataire technique pour le doublage et/ou le sous-titrage peut également être mentionné.

Paris, le 10 janvier 2011

# ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE COMMANDE

Annexe 1

**Je soussigné**.....(l'auteur).....  
demeurant.....

**accuse réception de la commande de la société**.....  
sise.....

**opérant pour le compte de la société** .....

- Interlocuteur au sein de l'entreprise.....
- Titre de l'œuvre .....
- Durée de l'œuvre .....
- 1<sup>ère</sup> diffusion prévue :  cinéma  chaîne :... DVD  VOD
- Nature de l'adaptation (incluant simulation de son propre texte et/ou vérification) :  
 sous-titrage  doublage  superposition vocale
- Matériel remis à l'auteur :
  - Script
  - Traduction littérale
  - Fichier vidéo numérique
  - Bande mère détectée
  - Repérage
  - DVD (ou autre support)
  - Autres : .....
- Date prévue pour la remise de l'ensemble du matériel à l'auteur.....
- Date prévue pour la remise du travail à l'entreprise.....
- Montant Hors Taxes négocié à verser à l'auteur.....
- Date de règlement .....

Toute éventuelle prestation complémentaire devant être rémunérée en salaire (conformation, repérage, détection, calligraphie, frappe, direction artistique, etc.) fera l'objet d'un accord ou d'un contrat séparé.

Date  
Signature de l'auteur

Pour accord, date, signature  
Cachet de l'entreprise

## Synthèse des compétences du CSA pouvant influencer sur le travail de l'auteur

### Annexe 2

**La publicité clandestine** peut se manifester dans tous les types de programmes, y compris les programmes de fictions ou de documentaires.

La loi du 30 septembre 1986 et le décret du 27 mars 1992 chargent le CSA de la mission de veiller aux contenus publicitaires (y compris par le placement de produits), de relever et de critiquer les faits de publicité clandestine, en dehors des écrans publicitaires.

Citer une marque dans les dialogues français ou les sous-titres d'une fiction ou d'un documentaire n'est pas expressément interdit mais la publicité clandestine, elle, l'est.

Si le CSA recommande de ne pas citer une marque dans un but publicitaire en dehors des seuls écrans publicitaires identifiés en tant que tels, le Conseil manifeste aussi son souci de préserver l'intégrité des œuvres et de ne pas les dénaturer, y compris si celles-ci comportent dans leurs contenus (images ou sons) des éléments concernant une marque, un produit ou un service commercial.

Concernant les programmes de fiction et de documentaires, en matière de publicité commerciale, il ne s'agit pas d'établir des règles figées mais d'inciter les décisionnaires sur les programmes audiovisuels télédiffusés à un usage rare, raisonnable ou raisonné, de la mention d'une marque.

Certaines marques commerciales citées dans un programme peuvent être inconnues, voire indisponibles, sur le territoire français. Une telle situation pose moins de problèmes.

**La protection de l'enfance** se traduit par la signalétique qui doit être associée à la diffusion par les chaînes des différents programmes.

La responsabilité des chaînes, sous le contrôle du CSA, est d'estimer l'impact sur les mineurs, dans les domaines de la violence physique, psychologique, tant en ce qui concerne l'image que le son.

Il n'existe aucune règle écrite sur des contraintes de langage qui doivent être respectées. Le Conseil, dans sa doctrine, apprécie les situations à partir d'un faisceau d'indices permettant d'évaluer l'impact d'un programme au regard d'un usage abusif de marques commerciales ou au regard de la protection des mineurs. Un programme tous publics n'est pas censé comporter de langage grossier.

Il faut distinguer les émissions de télé-réalité ou de plateau, doublées en langue française, où de tels propos peuvent être interdits de toute diffusion et les fictions où les propos seront appréciés en fonction de leur contexte.

La déontologie des programmes ne repose pas sur des règles écrites, mais plutôt sur des règles de bon sens.

Le travail entre les services du CSA et les responsables des chaînes est régulier, il évite que les chaînes ne soient en situation d'être pointées par une remarque ou un avis du CSA.

## Signataires

Syndicat national des auteurs compositeurs – cgt	Emmanuel de Rengervé (délégué général)
Association des traducteurs-adaptateurs de l'audiovisuel	Anaïs Duchet (présidente) Sylvestre Meninger (vice-président)
Fédération des industries du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia	Jean-Luc Emanuele (délégué secteur doublage)
Syndicat de l'édition vidéo numérique	Jean-Yves Mirski (délégué général)
Walt Disney	Boualem Lamhene (responsable secteur doublage)
Universal TV France	Pascale Llorens (directeur doublage)
Sony pictures télévision distribution	Noémie Weisse (directrice générale)
Universal pictures international France	Stéphane Huard (directeur général)
Paramount pictures France	Frédéric Moget (directeur général)